

## **RÈGLEMENT DE SERVICE – ANNEE 2026**

### **CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

*Délibéré et voté par la Communauté de communes Thelloise dans sa séance de Conseil communautaire du 11 décembre 2025.*

#### **PREAMBULE**

Le présent règlement de service précise les modalités de mise en œuvre de la mission réglementaire de contrôle des installations d'assainissement non collectif (appelé également assainissement autonome ou assainissement individuel) en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Thelloise.

La Communauté de communes du Thelloise a confié la mission de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif à un prestataire de service dans le cadre d'un marché public. Celui-ci sera désigné dans les articles suivants, par le terme générique de « Service ».

L'Usager du service est toute personne qui bénéficie d'une intervention de celui-ci. Dans le cas général, les usagers sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif : les propriétaires d'une habitation non-raccordée à un réseau d'assainissement.

Ceux-ci sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes.

#### **ARTICLE 1 : OPERATIONS DE CONTROLES ET ETABLISSEMENT DES RAPPORTS**

Les opérations de contrôle (installations neuves ou existantes) sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

##### **INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER**

La mission de contrôle se divise en deux phases :

- 1) Un examen préalable de la conception
- 2) Une vérification de l'exécution

##### **a) Examen préalable de la conception**

Cette 1<sup>ère</sup> phase se déroule avant travaux.

Cet examen consiste en une **étude du dossier (étude de filière)** fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

- Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

### **Rapport d'examen de conception**

À l'issue de l'examen préalable de la conception, le service élabore un **rapport d'examen de conception** remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

### **b) Vérification de l'exécution**

Cette 2<sup>ème</sup> phase se déroule au moment des travaux.

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés dans l'arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (et son annexe I).

### **Rapport de vérification de l'exécution**

À l'issue de la vérification de l'exécution, le service rédige un **rapport de vérification de l'exécution** dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le service précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le service effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

**Note-Bene 1** : ce contrôle de la vérification de l'exécution ne constitue pas une **réception des travaux** que le propriétaire doit effectuer avec l'entreprise de travaux et son maître d'œuvre le cas échéant.

**Note-Bene 2** : un examen particulier dans la conception et la réalisation, imposé par l'arrêté du 21 juillet 2015, sera adopté pour les installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2kg/j de DBO5.

### **INSTALLATIONS EXISTANTES**

La mission de **contrôle périodique** consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation ;
- vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation ;
- vérifier les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

À l'issue du contrôle, le service rédige un **rapport de visite** où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

Le service établit notamment dans ce document, le cas échéant :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle de l'installation au regard du règlement de service.

**En cas de vente, ce rapport de visite** constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. La durée de validité de **trois ans** de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

## **ARTICLE 2 : FREQUENCE DE CONTROLE PERIODIQUE**

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la fréquence de contrôle périodique est de dix ans.

Comme stipulé également dans cet arrêté, un contrôle exceptionnel peut être effectué par le service, avant la date normale du prochain contrôle périodique : Un contrôle peut être réalisé sur demande du maire de la commune concernée au titre de son pouvoir de police, notamment, lorsqu'il a reçu des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation.

Un contrôle peut être réalisé à n'importe quel moment sur demande d'un propriétaire (notamment dans le cadre d'une vente).

## **ARTICLE 3 : MODALITES ET DELAIS DE TRANSMISSION DU RAPPORT DE VISITE**

Le rapport de visite formalisant la réalisation de la prestation est remis contre paiement par l'utilisateur au service du prix du contrôle correspondant (cf. article 9). Lorsque le paiement est encaissé par le service, le rapport est adressé à l'utilisateur dans les délais habituels d'envoi postal. Néanmoins, cet envoi postal du rapport ne peut être effectué *a minima* que 10 jours après la visite de contrôle.

## **ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS DE L'USAGER EN CAS DE CONTESTATION DU RAPPORT DE VISITE**

L'utilisateur peut à tout moment saisir les tribunaux compétents. Les litiges individuels entre un utilisateur et le service relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (règlement de service, délibérations, etc.) relève de la compétence du tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 5 : MODALITES D'INFORMATION DE L'USAGER**

Le présent règlement est communiqué à l'utilisateur lorsque celui-ci sollicite une prestation de la part du service ou en même temps que l'avis préalable de visite adressé par le service à l'utilisateur.

Le règlement est également tenu à la disposition des utilisateurs qui peuvent à tout moment le demander au service.

## ARTICLE 6 : MODALITES ET DELAIS DE PRISE DE RENDEZ-VOUS POUR LES CONTROLES

Lorsque l'utilisateur contacte le service, les rendez-vous de visite, réalisés du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8H30 à 12H00 et de 13H00 à 16H00, sont pris dans la mesure du possible dans les 3 jours (jours ouvrés).

## ARTICLE 7 : DOCUMENTS A FOURNIR POUR LA REALISATION DU CONTROLE D'UNE INSTALLATION NEUVE OU A REHABILITER

Les documents à fournir par l'Usager au Service sont les suivants :

- un formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages,
- une **étude de filière** (cf. article 1) et une **autorisation de rejet** lorsque l'effluent de l'installation est dirigé vers un puits d'infiltration ou le milieu hydraulique superficiel (dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible).

## ARTICLE 8 : ÉLÉMENTS PROBANTS A PREPARER POUR LA REALISATION DU CONTROLE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE

Les documents à fournir par l'Usager au Service sont les suivants :

- les documents attestant de la réalisation des opérations d'~~entretien et des vidanges, notamment~~ les bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- le dernier rapport de contrôle ;
- le cas échéant, le plan de l'installation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
060-200067973-20251211-111225-DC-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2025  
Affichage : 17/12/2025

## ARTICLE 9 : MODALITES D'INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DE LA REDEVANCE DU CONTROLE

Conformément à l'article L.122-5 du code de la consommation, le paiement résultant d'une obligation législative ou réglementaire n'exige pas d'engagement exprès et préalable.

Le coût du contrôle (montant de la redevance) est fonction du type de contrôle réalisé par le service pour l'utilisateur :

Type de contrôle	Type de rapport établi	Prix en euros TTC pour une visite de contrôle et un rapport
Examen préalable de conception pour la création d'une installation neuve ou à réhabiliter	Rapport de conception	173,91
Vérification de l'exécution (visite sur site avant remblaiement) dans le cadre de la création d'une installation neuve ou à réhabiliter	Rapport de vérification de l'exécution	314,16
Contre-visite en cas de non-conformité suite à la vérification de l'exécution dans le cadre de la création d'une installation neuve ou à réhabiliter	Rapport de contre-visite	134,64
Contrôle périodique (contrôle dans le cadre d'une vente) – pour une installation de taille inférieure à 20 EH et de type courant	Rapport de visite de contrôle périodique	235,62
Contrôle périodique (contrôle dans le cadre d'une vente) – pour une installation de taille supérieure à 20 EH et de type spécifique	Rapport de visite de contrôle périodique	134,64

## ARTICLE 10 : MODALITES DE CONTACT DU SERVICE

Pour toute information ou prise de rendez-vous, l'utilisateur doit contacter le service au 03-44-12-12-55 (message répondeur possible) de 8H00 à 12H00 et 13H00 à 16H00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).